



Arrêt

**n° 214 782 du 8 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. FLACHET
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 6 décembre 2018, non contestée par les parties, concluant à la perte d'intérêt de la partie requérante au recours, pour le motif mentionné, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. GALEZ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. GALEZ

P. HARMEL